

# PROCOLE FONCIER

## ENTRE :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° en date du.

**D'UNE PART,**

## ET :

Madame Emilie VENTRE née le 16 janvier 1932 à la Ciotat (13600)  
Et  
Monsieur André VENTRE né le 27 septembre 1933 à la Ciotat (13600),  
Domiciliés tous deux chemin du Roulet – Les Côtes – 13600 CEYRESTE

**D'AUTRE PART,**

## IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Ceyreste a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière d'eau et d'assainissement.

Dans ce cadre, Marseille Provence Métropole a réalisé en tréfonds de la parcelle cadastrée section BE n° 204 à Ceyreste, une canalisation d'adduction d'eau potable.

Le protocole foncier objet des présentes, a trait à la régularisation de la servitude de passage en tréfonds constituée au droit de ladite parcelle propriété de Monsieur et Madame VENTRE.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

## **ACCORD**

### **I. MOUVEMENTS FONCIERS**

#### **Article 1.1**

Monsieur et Madame VENTRE consentent, au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence qui l'accepte, sur la parcelle cadastrée section BE n° 204 située chemin du Roulet, la constitution d'une servitude de passage en tréfonds portant sur une bande de terrain de 246 m<sup>2</sup> environ.

#### **Article 1.2**

La présente constitution de servitude est consentie moyennant une indemnité de 15 000 € (quinze mille euros) conformément à l'évaluation de France Domaine.

### **II CONDITIONS GENERALES**

#### **Article 2.1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assure le bon entretien et la réparation de l'ouvrage. En contrepartie, le propriétaire et ses ayants droits s'obligent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Aussi, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les organismes chargés de l'exploitation de l'ouvrage pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de l'entretien et la réparation de l'ouvrage.

#### **Article 2.2**

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que Monsieur et Madame VENTRE ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

#### **Article 2.3**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

#### **Article 2.4**

Le présent protocole ne sera opposable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

#### **Article 2.5**

Monsieur et Madame VENTRE s'engagent, si ils viennent à aliéner leur bien, à informer les acquéreurs de l'existence du présent protocole et ce, jusqu'à l'intervention de l'acte authentique le réitérant.

Fait à Marseille, le

Mme Emilie VENTRE

Pour le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Représenté par  
Son 5<sup>ème</sup> Vice-Président en exercice, agissant de  
par délégation au nom et  
Pour le compte de ladite Communauté

Mme André VENTRE

Monsieur André ESSAYAN

05 MARS 2009

N° 7300  
Mod. A

TRÉSOR PUBLIC  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE  
TRÉSORERIE GÉNÉRALE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
**France  
Domaine**  
Site de Sainte-Anne  
38, BD BAPTISTE BONNET  
13285 marseille cedex 20

## AVIS DU DOMAINE (valeur vénale)

Code du Domaine de l'Etat, art. R 4  
Décret n° 86-455 du 14 mars 1986  
Loi n° 95-127 du 8 février 1995  
Loi n° 2000-1168 du 11 décembre 2001-article 23

N° 2009- 08V0198/ 04 rattaché à  
Enquêteur : JB. THEIL  
☎ : 04 91 23 60 58  
Fax : 04 91 23 60 23  
Mel. : jean-bruno.theil@cp.finances.gouv.fr  
Réception sur rendez-vous

COMMUNAUTE URBAINE  
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE  
N° 08/03/04976A  
Courrier  
arrivé le 04 MARS 2009  
Original à : DSADDA  
Copie à :

### 1. Service consultant :

COMMUNAUTE URBAINE  
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE  
Développement Durable et Attractivité du Territoire  
BP 48014  
13 567 MARSEILLE Cedex 02

### 2. Date de la consultation :

Demande en date du 4.02.09 reçue le 9.02.09 complet le 20.02.09  
VREF : Affaire suivie par Magali DUMONTEIL  
Dossier :

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) : création de servitude de passage de canalisation d'eau potable.

4. Propriétaire présumé : M Mme VENTRE

### 5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

IMMEUBLE sis : Chemin du Roulet  
Section BE n° 204  
Commune de : CEYRESTE

Description : évaluation d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable à une profondeur moyenne de 0.80 m sur une longueur de 82 m, largeur d'emprise de 3 m.

Terrain superficiel situé en zone UD i sous un sol à usage de terrain à bâtir

Surface : terrain de surface impacté : 3 m x 82 m linéaires =

DIFFUSION  
Arrivée le : 10/3/09  
FONC : RD  
URBA :  
EIC :  
HAB :  
DIRECT :  
COMPTA :  
du 98

5 a. Urbanisme : PLU de la Ville de Ceyreste : zone UD 1

6. Situation locative : /

7. Détermination du prix : la valeur vénale est de l'ordre de : **15 000 Euros**

**8. Observations particulières :**

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai **d'un an**. Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'Etat sont passés par le Service des Domaines (art. R. 18 du Code du Domaine de l'Etat).

Marseille, le : 27.02.2009  
Pour le Trésorier Payeur Général  
et par délégation,  
L'Inspecteur :

M. THEIL

